

**EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS**

**EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS
L'INDEPENDANCE JUSQU'A NOS JOURS.**

**Professeur Kamel AICHI
Maître Derradji CHAOUA,
Université de Batna.**

Résumé

Le système des prix en Algérie a connu plusieurs changements depuis l'indépendance jusqu'à nos jours. Après l'adoption des premiers textes réglementaires relatifs aux prix en 1966, il y a eu adoption d'autres textes au cours de la décennie 1970, puis d'autres encore au début de la décennie 1980. L'Etat s'intéressait dans cette période de façon principale à la construction d'une économie socialiste en s'appuyant sur la planification centralisée et la gestion administrative de l'économie. L'échec de ce projet a fini cependant par son abandon à la fin des années quatre-vingts au profit de l'économie de marché. Le système des prix qui était en vigueur devait donc être profondément revu afin qu'il soit conforme aux exigences de la décentralisation. Mais les réformes réalisées dans ce domaine paraissent nécessiter encore d'autres interventions afin de réduire les lourdes subventions supportées par l'Etat et d'améliorer l'allocation des ressources au sein de l'économie nationale.

ملخص

عرف نظام الأسعار في الجزائر تغييرات عديدة منذ الاستقلال إلى يومنا هذا. فبعد تبني النصوص التنظيمية الأولى المتعلقة بالأسعار سنة 1966، تم تبني نصوص أخرى خلال عشرية السبعينات، ثم تبني أخرى أيضا في بداية عشرية الثمانينات. وقد كان ذلك متوافقا مع سعي الدولة لبناء اقتصاد اشتراكي يعتمد على التخطيط المركزي وعلى التسيير الإداري للاقتصاد. لكن فشل هذا المشروع أدى إلى التخلي عنه في نهاية الثمانينات وإلى الأخذ بنظام اقتصاد السوق. وهو ما أدى بدوره إلى إعادة النظر في نظام الأسعار الذي كان قائما حتى يتوافق مع مقتضيات الاقتصاد اللامركزي. غير أن الإصلاحات التي تحققت في هذا الميدان تبدو في حاجة في الوقت الراهن إلى تدخلات أخرى من أجل تخفيض الأعباء التدعيمية الواقعة على عاتق الدولة وتحسين تخصيص الموارد بالاقتصاد الوطني.

Introduction

L'Algérie a connu après son indépendance une importante expérience de développement économique et social, basée sur le choix socialiste, avec ses corollaires de planification centralisée et de gestion administrative de l'économie, ainsi que sur une stratégie de développement autocentré s'appuyant sur les industries industrialisantes. Le modèle de développement capitaliste était explicitement rejeté par la charte d'Alger, pour des raisons historiques en relation avec la lutte que menait le peuple algérien, dans le but de se libérer de la domination coloniale et de recouvrer son indépendance et sa souveraineté nationales.

Le mécanisme de marché ne pouvait dans ce contexte être adopté en tant que cadre de conception et de mise en œuvre de la politique économique nationale. Le système des prix hérité de l'époque coloniale devait ainsi faire l'objet d'importants changements pour qu'il soit conforme aux convictions des hauts responsables au cours de cette période. Mais le Gouvernement manquait sévèrement de moyens durant les premières années de l'indépendance, et il dut maintenir le système des prix d'avant 1962 jusqu'à 1966 - 1968 où il a pu adopter de nouveaux décrets élargissant un peu plus son champs de contrôle en la matière. D'autres changements ont vu le jour, quelques années après, lors de l'adoption du premier plan quadriennal, avec l'introduction de nouveaux régimes de prix nécessités par le passage à la planification centralisée, directe et obligatoire. Car il fallait, dans cette nouvelle étape, maîtriser encore plus les activités économiques et commerciales, et s'assurer de l'utilisation des prix des

**EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS**

produits et services en tant qu'outils de mise en œuvre de la politique économique et sociale de l'Etat.

Le fonctionnement du système mis en place au cours des deux plans quadriennaux n'était toutefois pas satisfaisant, parce que les objectifs que s'est assigné l'Etat dans ce domaine, tels que la stabilisation des prix et l'encouragement des activités économiques stratégiques, n'étaient pas suffisamment atteints, et certains des régimes des prix adoptés n'ont même pas été appliqués ou respectés. Des réformes devaient donc être entamées, au début de la décennie quatre-vingts, en vue de remédier à la situation qui a prévalu jusqu'ici, en introduisant des changements jugés nécessaires au système des prix en vigueur, sans toutefois renoncer à la planification centralisée et à la gestion administrative de l'économie. Le Gouvernement s'intéressait principalement à la situation financière des entreprises publiques et insistait en premier lieu sur la nécessité d'introduire un peu plus d'efficacité dans leur gestion. Cette réforme coïncidait avec la période de la restructuration organique et financière des entreprises publiques et du renforcement du système de planification nationale mis en place au cours des années soixante-dix.

L'évolution relativement positive enregistrée à la faveur des changements décidés lors des dites réformes était toutefois éphémère, puisque l'économie nationale fut violemment secouée, quelques années après, par un facteur exogène qu'était l'effondrement des cours du pétrole sur les marchés internationaux, intervenu au début de l'année 1986. La situation financière de l'Etat s'en trouva durement affectée et commençait de devenir de plus en plus difficile, à cause de l'arrivée à échéance de paiements des services des dettes extérieures contractées auparavant. Et il n'y avait d'issue à la crise qui s'aggravait toujours davantage que de retourner au secteur productif, pour en faire un véritable centre de production de richesses, et d'accepter d'introduire de profonds changements dans le mode de fonctionnement de l'économie nationale, en vue de permettre l'expression libre des initiatives des opérateurs économiques. Le système des prix devait ainsi connaître d'autres changements, afin de se conformer aux réformes qui ont porté sur l'autonomie des entreprises publiques, adoptées au début de l'année 1988.

Des événements d'ordre politique survenus à la fin des années quatre-vingts, au niveau national et international, ont par ailleurs accéléré le processus des réformes engagées et réorienté ce dernier vers un objectif explicite de mise en place d'une économie de marché, sans référence aucune au socialisme, qui constituait auparavant une constante que l'on ne pouvait remettre en cause. Le système des prix conçu alors devait donc raccourcir la durée de transition projetée, en élargissant dès le début le champ des prix libres, sous les pressions et les directives du Fonds Monétaire International, suite aux difficultés financières qui ont été connues par le pays. Aussi, la liste des produits dont les prix doivent être fixés par l'administration se réduisait-elle continuellement le long des années quatre-vingt-dix, conformément à l'approche libérale de gestion des équilibres macroéconomiques.

La tendance haussière des prix du pétrole entamée dès le début des années deux mille, avec le relâchement des contraintes financières qu'elle permit, était cependant à l'origine de la réapparition, quoique limitée, de la politique de fixation administrative des prix, pour des raisons liées à des préoccupations de préservation du pouvoir d'achat des citoyens. Cette situation paraît toutefois s'écarter du chemin de la construction d'une économie de marché ouverte et compétitive, pris par le gouvernement depuis le début des années quatre-vingt-dix, et s'éloigner de l'évolution d'intégration et d'interdépendance que connaît l'économie mondiale de nos jours. Elle suscite même des rappels et des recommandations répétées de la part du F.M.I. qui insiste sur la nécessité de préserver les équilibres macro-économiques et de rationaliser la politique de subvention mise en œuvre par l'Etat.

Dans ce travail consacré à l'étude du système national des prix, à travers ses différentes étapes d'évolution, nous nous sommes posés les questions suivantes: quelles sont les principales étapes connues par ce système depuis l'indépendance jusqu'à nos jours? Quels sont les objectifs et les politiques économiques auxquels on se référerait dans sa conception? Quelles sont les difficultés rencontrées lors de son application et les réformes qui ont été décidées pour les surmonter? Est

**EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS**

ce que le système actuellement en vigueur continue à présenter des insuffisances ou lacunes que l'on devrait régler? Lesquelles? Et que pourrait-on faire pour y remédier?

Pour répondre à ces questions et jeter suffisamment de lumière sur les différents éléments en rapport avec la question des prix en Algérie, nous avons réparti ce travail aux principaux paragraphes suivants:

- Les prix et leur rôle au sein de l'économie, en tant que référence théorique;
- Les changements apportés au système des prix hérité de l'époque coloniale en 1966 et 1968.
- Les modes de prix adoptés lors du passage à la planification économique obligatoire en 1970.
- La réforme du système national des prix décidée au début de la décennie quatre-vingts.
- Le système des prix adopté en 1989.
- L'évaluation du système des prix de 1989 et de son impact sur l'économie nationale.

I- Références théoriques

Nous nous référons nécessairement dans cette étude aux enseignements de la théorie des prix qui s'appuie essentiellement sur le mécanisme du marché, à travers l'interaction continue entre les forces de l'offre et de la demande. Parce que "les prix résultent, sur un marché, de la confrontation entre les offres des vendeurs et les demandes des acheteurs".¹ Comme ils représentent aussi une expression de "la valeur en unités monétaires que le marché accorde aux divers biens et services"².

L'offre et la demande sont ici le fait d'individus qui agissent en toute liberté, guidés uniquement par leurs propres intérêts, tout en veillant, bien entendu, à respecter certaines règles de comportement rationnel. Parce qu'enfin, "les intérêts de l'individu sont subordonnés à ceux du groupe et il veillera donc à ce qu'il fait soit d'une manière ou d'une autre profitable à la collectivité".³

La demande est "la quantité d'un bien ou d'un service que les agents économiques sont disposés à acheter à un certain prix".⁴ Cette quantité est déterminée en réalité par de nombreux facteurs, "mais lorsque l'on analyse le fonctionnement des marchés, un déterminant joue un rôle central: le prix du bien".⁵ La relation entre le prix et la quantité demandée s'avère négative pour la plupart des biens et services et "elle s'applique si largement que les économistes l'appellent la loi de la demande".⁶ Cette relation peut être représentée par un graphique qui montre sur son axe des abscisses les quantités demandées et sur celui des ordonnées les prix leur correspondant. La courbe qui résulte des combinaisons de quantités et de prix, faites par le demandeur, prend une forme décroissante, afin de refléter la relation négative reliant les deux variables. Cette courbe ne reste nécessairement pas fixe au cours du temps, parce que "si quelque chose vient modifier la quantité demandée à n'importe quel prix donné, la courbe de demande se déplace",⁷ en s'étirant vers la gauche ou vers la droite de sa position initiale, suivant qu'il s'agit d'une augmentation ou d'une diminution de la quantité demandée.

De son côté, l'offre d'un bien ou d'un service est définie en tant que : "la quantité de ce bien ou de ce service que le producteur ou le détenteur est disposé à vendre à un certain prix".⁸ De nombreux facteurs influent sur les opérateurs économiques dans la détermination de leur quantité offerte, mais le facteur principal reste comme dans le cas de la demande celui du prix. La relation entre ces deux facteurs s'avère cette fois positive et elle se vérifie pour la plupart des produits et services, si bien que les économistes l'appellent la loi de l'offre.⁹ La représentation graphique de cette loi montre une courbe croissante englobant toutes les combinaisons possibles de quantités, que les producteurs sont disposés à offrir, et des prix leur correspondant. La courbe de l'offre peut se déplacer, à l'instar de celle de la demande, vers la gauche ou vers la droite, par rapport à sa position initiale, suite à toute augmentation ou diminution de la quantité offerte résultant d'un changement d'une variable autre que le prix.

L'interaction des volontés des demandeurs et des offreurs d'un produit peut être représentée en confrontant la courbe de la demande globale à celle de l'offre globale. Le point d'intersection

**EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS**

résultant de cette confrontation correspond à une combinaison de quantité et de prix, dite d'équilibre. Ce point ressemble à un centre de gravitation focalisant l'ensemble des forces qui l'entourent, de telle sorte que toute volonté d'augmenter ou de baisser les niveaux des quantités offertes ou demandées ou les niveaux des prix leur correspondant verra automatiquement se déclencher un mouvement de volontés de sens inverse conservant ou rétablissant l'équilibre déjà trouvé. Un changement de la combinaison d'équilibre peut se réaliser cependant à travers le déplacement des courbes, et partant du point d'équilibre lui même, que suscitent les changements dans les variables autres que le prix.

L'importance de l'impact des changements des prix sur les niveaux de quantités demandées ou offertes diffère toutefois d'un produit à un autre. Certains produits ne voient pas leurs quantités changer sensiblement suite à des changements importants dans leur niveau de prix. D'autres, par contre, répondent par des changements beaucoup plus importants aux augmentations ou diminutions enregistrées par les prix. Cette caractéristique qu'on appelle l'élasticité de la demande ou de l'offre "se mesure comme la variation en pourcentage des quantités demandées (ou offertes) divisées par la variation en pourcentage du prix".¹⁰

Le fonctionnement automatique du mécanisme de l'offre et de la demande est en mesure, selon la théorie classique ou néoclassique, d'assurer l'équilibre optimal du marché, si les conditions de la concurrence pure et parfaite sont réunies. Ces dernières peuvent se résumer dans: l'atomicité des offreurs et des demandeurs, l'homogénéité du produit, la liberté d'entrée, la transparence et la mobilité des facteurs.¹¹

Les économistes dont F. Hayek attribuent au système des prix, avec la réunion des conditions de la concurrence pure et parfaite, trois fonctions principales qui sont:¹²

- Une fonction d'information: les prix servent à coordonner les actions des divers participants au marché;
- Une fonction de régulation: les prix sont les paramètres de l'action de chaque individu;
- Une fonction d'exclusion: ceux qui ne veulent pas y obéir sont exclus de l'échange.

Mais ce schéma logique du marché qui fait du prix un signal reste toutefois imparfait, parce qu'il pourrait émettre du fait de ses différentes imperfections des signaux incorrects, des signaux incomplets ou des signaux valant uniquement pour l'instant¹³. Les conditions d'existence d'un marché de concurrence pure et parfaite "sont pour la plupart des vues de l'esprit, tant elles sont contredites par la réalité du terrain".¹⁴ La théorie moderne des prix ajoute en effet à la distinction traditionnelle entre l'unicité et la multiplicité des vendeurs et des acheteurs "des nuances intermédiaires où quelques acheteurs ou quelques vendeurs interviennent; il n'y a plus alors monopole de l'acheteur ou du vendeur mais oligopole des un ou des autres".¹⁵

Le cas des économies en développement constitue de son côté une situation particulière, avec la rigidité des structures de production et de distribution qu'elles représentent et le manque énorme d'organisation dont elles souffrent.

II- Les changements apportés au système des prix hérité de l'époque coloniale en 1966 et 1968.

Le système des prix hérité de l'époque coloniale se caractérisait par une dose importante de contrôle administratif multiforme dont l'origine remonte aux années 1945 qui s'étaient caractérisées par une politique économique fortement interventionniste de la part de l'Etat colonial, en vue d'affronter les exigences de la reconstruction d'après la deuxième guerre mondiale. Le gouvernement y recourait entre autres au rationnement alimentaire, à la répartition industrielle, à la fixation et aux contrôles généralisés des prix à tous les stades.¹⁶

La philosophie de ce système paraît justement convenir aux concepteurs de la politique nationale des prix après l'indépendance du pays. Ces derniers prônaient en effet un interventionnisme étatique très fort dans le domaine économique et supposaient, à propos des prix, que " l'administration centrale pourrait maîtriser les prix en fixant leur niveau ou en déterminant les marges commerciales, en termes relatifs ou en termes absolus, et en exerçant un contrôle permanent".¹⁷

EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE JUSQU'A NOS JOURS

Cependant, et à la différence de la politique française qui s'orientait vers l'élargissement progressif du champ des prix libres, au fur et à mesure que l'on s'éloignait du contexte de l'après guerre¹⁸, les interventions du gouvernement algérien, elles, s'inscrivaient dans une optique d'imposition de plus en plus de contrôle administratif et de fixation directe des prix, comme l'attestent les décrets de 1966 et 1968 et les autres textes venus après.

II-1 Les prix des produits importés revendus en l'état (Décret 66-113).

Aux termes du décret n° 66-113 du 12 mai 1966, les prix des produits importés revendus en l'état sont fixés par le Ministère du Commerce, lorsqu'il s'agit de produits ayant un caractère stratégique, ou par l'importateur et sous sa responsabilité, lorsqu'il s'agit des autres produits. Une règle de calcul est toutefois prévue pour le deuxième cas, définissant la méthode de fixation du prix en question en ajoutant au prix d'achat une marge de profit dite légitime, équivalant à la marge octroyée aux commerçants de gros ou de détail, ainsi que les frais autorisés et la taxe unique globale sur la production.¹⁹

II-2 Les prix homologués (Décret 66-114).

Un autre décret portant numéro 66-114 a été adopté par le gouvernement, à la même date que celle du décret précédent. Il porte un régime de prix à la production homologués, qui concerne l'ensemble des services ainsi que quelques produits dont la liste est fixée officiellement par décision du Ministère du Commerce. L'homologation s'effectue au niveau de se dernier, suite à une demande présentée par les intéressés, accompagnée d'une exposition détaillée des éléments du coût de revient du produit ainsi que d'une proposition à propos du niveau du prix convenable et des conditions de vente à respecter.

L'on note, par ailleurs, que les prix à la production des autres produits fabriqués localement restent libres, ne faisant l'objet d'aucun contrôle hormis celui décidé au niveau de la distribution.

II-3 Les prix bloqués (Décret 68-38).

Le blocage des prix à leur niveau du début de l'année 1968, décidé à travers le décret 68-38, concernait l'ensemble des produits et services hormis ceux relevant des secteurs agricole et de la pêche.

Ce blocage a été décidé dans le but de réaliser "une stabilisation au niveau de la production des prix en général, et des prix libres en particulier"²⁰, ainsi que pour "inciter les producteurs à lutter contre les gaspillages et à comprimer leurs coûts de production".²¹ Il n'était cependant pas rigide dans ses modalités d'application, puisque:²²

- Toute variation, en hausse ou en baisse, des droits et taxes est immédiatement incorporée dans le prix;
- En cas de majoration justifiée des coûts, le prix de vente est révisé avec l'accord préalable du Ministère du Commerce.

Ce qui confère à cette mesure une certaine élasticité et "fait que, en principe, le régime du blocage ne diffère pas fortement de celui de l'homologation"²³.

II-4 Les prix des produits au niveau de la distribution (Décret 66- 112).

Les prix de tous les produits sont calculés au niveau de la distribution conformément aux dispositions du décret 66-112, paru au mois de mai 1966, sur la base "soit des prix de production - homologués ou bloqués - soit d'importation, auxquels on ajoute des marges de gros ou de détail fixées par le centre en valeur relative ou en valeur absolue"²⁴.

Cette intervention directe de l'Etat dans la détermination des prix au niveau de la distribution tendait à limiter les effets négatifs des déséquilibres structurels du marché local et des circuits de distribution d'un côté, et de contenir, quoique de façon limitée, les effets de l'inflation par les coûts de l'autre côté.

**EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS**

On peut noter en fin que cette réglementation a été adoptée avant même la mise en place de la planification centralisée.

III- Les modes de prix adoptés lors du passage à la planification obligatoire en 1970.

Lors de ce passage, l'Etat a adopté de nouveaux modes de prix, tout en conservant ceux qui étaient en vigueur auparavant, parce qu'il manquait de moyens et ne pouvait procéder à la refonte totale du système en place. Il s'est contenté en effet "d'une politique sélective de prix dont le but est le maintien de leur stabilité à la fois en permettant la réalisation des objectifs du plan et en évitant autant que possible les tensions inflationnistes"²⁵.

Les nouveaux modes de prix introduits à cette occasion sont: les prix fixes, les prix spéciaux, les prix stabilisés et les prix contrôlés.

II-1 Les prix fixes.

Ces prix fixes "concernent les produits de première nécessité, dont la liste est fixée par décret (lait, sucre, café, huile, produits céréaliers,...)".²⁶ Ils sont adoptés en vue de préserver le pouvoir d'achat des citoyens de faibles revenus et de limiter les différences interrégionales, et ils se basent sur les principes de la compensation et de la péréquation²⁷.

II-2 Les prix spéciaux.

Ces prix sont déterminés par décret, pour une durée limitée, indépendamment des coûts de revient à la production ou des coûts de distribution, afin de permettre l'approvisionnement de couches sociales défavorisées en produits de large consommation ou d'approvisionner certaines entreprises industrielles, ou exploitations agricoles, en matières premières et en équipements de production²⁸.

II-3 Les prix stabilisés

Ce sont des prix de produits ou de services déterminés par l'Etat et maintenus stables sur une période déterminée. Ils "concernent la réalisation des projets d'investissements planifiés et visent la réduction des effets de fluctuation des prix mondiaux sur le coût de réalisation. Ils touchent notamment le bois, les briques, les ronds à béton, le ciment, etc".²⁹

II-4 Les prix contrôlés

Les prix contrôlés s'appliquent à l'ensemble des produits et services qui ne sont pas concernés par les trois régimes de prix précédents. L'Etat pourrait y procéder à travers la tarification directe, l'homologation, le plafonnement ou la détermination des marges bénéficiaires.³⁰

II -5 Les prix des produits agricoles

Dans le secteur agricole, les prix à la production des céréales dans les secteurs autogéré et coopératif se fixaient par décret à l'occasion de chaque campagne. Comme se fixaient par décret également les marges de distribution de gros et de détail pour les céréales et les légumes secs. Pour ce qui est des fruits et légumes, l'on procédait à la publication de nomenclatures de prix, à la production et à la distribution, chaque quinzaine, par une commission de wilaya, afin qu'elle soit prise comme référence dans leurs transactions par les offices publics chargés de la distribution.³¹

Dans le secteur agricole privé par contre, les prix, hormis ceux des céréales, sont restés libres. Néanmoins, ils étaient fortement influencés par les niveaux des prix arrêtés officiellement pour le secteur public et la politique commerciale d'importation et d'exportation suivie par les offices de commercialisation en relation avec le secteur agricole.³²

Au début des années 1980, l'Etat a cependant adopté une réforme qui a touché au système de distribution des fruits et légumes produits dans les secteurs autogéré et coopératif. Cette réforme a permis aux exploitations agricoles publiques de procéder de façon directe à la distribution et à

**EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS**

la vente de ces produits au marché national, sans avoir à passer, comme c'était auparavant, par les offices publics. Mais la détermination officielle de leurs prix est restée du ressort de commissions administratives qui devaient arrêter leur nomenclature de référence périodiquement. Ce mécanisme administratif n'a cependant pas fonctionné de manière convenable, "à cause de l'inexistence ou de l'incompétence technique des commissions régionales"³³, au point que "le niveau des prix, déterminé par ces commissions est ignoré même par les organismes publics"³⁴. La libération de ces prix a été en fin décidée avec le passage à la gestion privée des domaines agricoles de l'Etat quelques années plus tard.

II- 6 Appréciation du fonctionnement des régimes des prix adoptés.

Les régimes de prix adoptés lors du lancement du premier plan quadriennal sont venus, comme nous l'avons indiqué, dans le cadre d'un projet de développement global, afin d'encourager les activités économiques jugées stratégiques et de protéger les couches sociales les plus défavorisées. Ils se sont toutefois confrontés à un contexte économique particulier, caractérisé par des pressions inflationnistes très fortes dues, entre autres, à l'inflation importée et à l'augmentation rapide de la demande locale, suite aux programmes d'investissements trop ambitieux lancés au cours de cette période.

Hormis le mode des prix fixes qui était rigoureusement appliqué³⁵, vu qu'il concernait des denrées jugées fondamentales pour les consommateurs, il n'y avait pas eu d'application satisfaisante pour les autres. Les prix spéciaux n'ont connu qu'une mise en œuvre limitée³⁶, et les prix stabilisés n'ont pas eux aussi correctement fonctionné,³⁷ à cause de la forte inflation qui accompagnait les importations massives de cette période et des difficultés que rencontrait le budget de l'Etat dans les subventions qui pouvaient en résulter.

De profonds déséquilibres ont été enregistrés durant les années soixante-dix au niveau du marché local des produits et services, mais aussi et surtout au niveau des finances des entreprises publiques de production, au point que l'on ait assisté, vers la fin de cette période, à son large dépassement³⁸, tel que le reflètent les faits suivants³⁹:

- Le non respect de la réglementation des prix par les entreprises et offices publics, c'est à dire par ceux qui étaient chargés en principe de veiller à sa stricte application;
- L'écart grandissant entre la structure de la demande et celle des biens et services disponibles, qui instaura un climat de pénurie et favorisa la hausse des prix;
- Le relâchement dans le contrôle de l'application de la réglementation des prix, qui a permis au secteur privé de pratiquer des prix à sa convenance;
- La dissolution de l'Institut National des Prix en 1978, suite à son échec en tant qu'organisme créé principalement pour la réalisation des études dans le domaine des prix au profit du Ministère du Commerce.

Ceci dit, et avec l'intensification des contradictions de la stratégie de développement mise en œuvre, en plus de la complexification grandissante de la gestion administrative de l'économie, l'on a commencé à penser à des réformes économiques qui pourraient permettre d'améliorer l'utilisation rationnelle des ressources, à travers, entre autres, la révision du système des prix en vigueur jusqu'alors.

III- La réforme du système national des prix décidée au début de la décennie quatre-vingts.

Les orientations du premier plan quinquennal ont mis l'accent, en ce qui concerne le système des prix, sur la nécessité de répondre "à l'exigence d'amélioration de l'efficacité dans la gestion de l'économie, à la nécessité de maîtrise de l'évolution du pouvoir d'achat des populations et à la stimulation des activités stratégiques"⁴⁰ au sein de l'économie nationale.

Le nouveau système des prix qui a été ainsi adopté en octobre 1983 devait tendre progressivement à:⁴¹

- Rendre moins opaque la formation des prix et plus rationnels les choix d'investissement;

EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE JUSQU'A NOS JOURS

- Accroître la productivité des facteurs de production, notamment du travail;
- Eviter les techniques de subvention au stade de la production.

Il doit, en d'autres termes, "prendre en charge le niveau réel des coûts de production, de distribution et de rémunération du capital"⁴², et lier "l'augmentation des coûts à celle des prix"⁴³ afin de permettre aux prix de "devenir progressivement un indicateur privilégié des performances de gestion de l'appareil de production",⁴⁴ et en mesure d'assurer "un ajustement entre l'offre et la demande des biens et des services".⁴⁵

Le nouveau système s'est enfin basé sur deux régimes de prix, les prix fixés centralement et les prix surveillés.

III – 1 - Les prix fixés centralement

Ce régime concerne "les prix des produits et des services stratégiques ou de large consommation ayant respectivement une incidence sur l'économie nationale ou sur le pouvoir d'achat des consommateurs".⁴⁶ Quant à la fixation des prix, elle peut "intervenir à deux niveaux différents et exclusifs: l'échelon central où la fixation de prix se fait à l'aide de textes réglementaires hiérarchisés (décret, arrêté interministériel, arrêté ministériel,...)"⁴⁷ et l'échelon local où "le wali peut fixer les prix des produits et services locaux"⁴⁸.

III – 2 – Le régime des prix surveillés

Les prix surveillés concernent les produits et services qui ne sont pas soumis au régime précédent, se situant généralement en aval de la première catégorie, ou des produits dont l'évolution n'a pas d'influence économique et sociale qui pourrait perturber les grands équilibres de l'économie nationale.⁴⁹

La surveillance de ces prix, elle, se fait à travers le dépôt de prix qui est obligatoire pour tout produit et pour tout service offert sur le marché national. Ainsi, "les corrections nécessaires pourront être effectuées au niveau de la wilaya chaque fois qu'il sera constaté dans les prix déposés un dépassement au delà de la fourchette de prix admise"⁵⁰.

III – 3 - Le contexte de mise en œuvre du système des prix de 1983

Lors de l'adoption du système de 1983, le gouvernement a dû prendre un certain nombre de dispositions afin de réunir les conditions nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci et de garantir l'atteinte de ses objectifs. Nous pouvons en citer ici à titre d'exemple:

- La réactivation de l'Institut National des Prix;⁵¹
- La prise en charge par le Comité National des Prix du dossier prix en programmant ses travaux en liaison avec la Commission Interministérielle chargée des Prix;⁵²
- La création, en 1982, d'un fonds de compensation des prix en vue d'assurer la couverture des déséquilibres nés de la mise en œuvre de la politique des prix, en essayant de concilier l'impératif de l'équilibre financier des entreprises avec la protection du pouvoir d'achat des consommateurs.⁵³

L'ordonnance 82-01 dispose, dans ce cadre, que des taxes compensatoires sont créées et affectées exclusivement à compenser pendant une période déterminée le prix de produits jugés socialement sensibles. Aussi bien pour ces derniers que pour les biens surtaxés, une liste est arrêtée annuellement par décision du gouvernement qui précise également les taux de taxation par produit.⁵⁴

III – 3 – Certaines remarques relatives au fonctionnement du système des prix de 1983.

La remarque la plus importante que l'on peut faire au sujet du système des prix de 1983 a trait à sa nature administrative qui n'a toujours pas changé. Ce système a été adopté dans le cadre de la planification directe et centralisée, qui reste en vigueur lors des réformes du début des années quatre-vingts. Le champ n'y était pas ouvert à la concurrence, comme il n'y avait pas eu aussi ouverture sur le monde extérieur.

**EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS**

Par ailleurs, ce système des prix qui mettait l'accent sur la nécessité de couvrir les coûts de production au niveau des entreprises publiques s'est appuyé, pour ce faire, sur le calcul des coûts en se référant à des conditions "normatives et normales de production"⁵⁵. Mais cette méthode ne pouvait toutefois refléter de façon satisfaisante les conditions du déroulement réel du processus de production. Parce que la baisse du taux d'exploitation des capacités de production mises en place reste toujours en deçà des niveaux que l'on pourrait juger de normaux, comme restent en deçà aussi des niveaux acceptables les autres aspects de la gestion de la production, tels que l'utilisation de la comptabilité analytique, la gestion des stocks, la maintenance des équipements, etc.

Du côté de la demande, on pouvait noter que la détermination centralisée des marges commerciales des prix, quoiqu'elle pourrait être nécessaire vu la structure du marché national au cours de cette période, continuait à limiter l'impact de la demande sur les niveaux de prix qui ne pouvaient être dans de telles conditions de véritables indicateurs de rareté, et l'indice des prix officiel, lui aussi, ne pouvait refléter l'intensité de l'inflation réelle qui paraissait à travers les prix trop élevés des produits vendus sur le marché parallèle et la pénurie qui les touchait de façon récurrente sur les surfaces de vente officielles.

D'autres remarques sont faites aussi au sujet de la gestion administrative du système des prix en question. On peut en citer particulièrement:⁵⁶

- l'obligation de payer la différence de prix, entre le produit importé soumis à la taxe compensatoire et le produit national du même genre, à la caisse de compensation des prix afin de protéger les activités productives locales;
- toute modification du prix de vente d'un bien bénéficiant d'une subvention est soumise à l'avis des Ministères chargés du Commerce, du Plan et des Finances;
- la prise en considération des coûts élevés de distribution des produits subventionnés dans les régions du Sud lors de la fixation des taxes compensatoires, afin d'assurer la péréquation des prix en question sur l'ensemble du territoire national;
- l'instauration d'une discrimination entre ceux des agents économiques dont la demande est diversifiée, qui payent le "vrai prix" augmenté de la taxe compensatoire, et les autres qui ne consomment que les produits dits de base;
- la continuité des conditions favorables à l'extension des activités du commerce informel avec les pays voisins où l'Algérie exporte des produits à prix soutenus et importe des biens rares sur le marché domestique.

Le système des prix adopté en 1983 ne pouvait, pour toutes ces raisons, constituer une solution définitive aux problèmes de l'économie nationale relevant de ce domaine. Les réformes de 1988, qui portent sur l'autonomie des entreprises publiques, remettent une nouvelle fois sur la table de discussion le sujet de ce système et la nécessité de sa révision, afin qu'il soit conforme aux exigences de la nouvelle étape.

IV – Le système des prix adopté en 1989.

Conformément à la politique économique de décentralisation et d'ouverture décidée par les pouvoirs publics vers la fin de la décennie 1980, le gouvernement a adopté au mois de février 1989 la loi 89-12 qui portait une nouvelle conception du système national des prix, basée sur la nécessité de réunir les conditions objectives favorables à la libre initiative au niveau des entreprises de production, tout en maintenant les objectifs de protection du pouvoir d'achat des consommateurs et d'encouragement des activités économiques jugées stratégiques.

Le nouveau système mettait ainsi l'accent sur quatre objectifs principaux qui peuvent se résumer dans les points suivants:⁵⁷

- recours à des méthodes économiques de gestion de l'appareil de production et de distribution;

**EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS**

- stimulation des efforts productifs et renforcement des capacités d'accumulation pour satisfaire aux objectifs de croissance économique;
- normalisation des pratiques commerciales pour veiller à la stabilité du marché et à la loyauté et la transparence des transactions commerciales;
- adaptation des dispositifs en matière du contrôle des prix et des pratiques commerciales.

Le Gouvernement insistait, en d'autres termes, sur les facteurs qui permettent la formation des prix des produits et services conformément aux règles économiques objectives, afin qu'ils puissent constituer de véritables indicateurs de rareté et un moyen de régulation de l'offre et de la demande au sein du marché national.

Aussi, le nouveau système des prix s'est-il appuyé sur deux régimes: le régime des prix réglementés et le régime des prix déclarés ou libres.

IV-1 Les prix réglementés

Le régime des prix réglementés est adopté dans le but de concrétiser certains objectifs de la politique économique et sociale de l'Etat, à l'instar de ceux auxquels l'on se tenait dans la période précédente.

Ce régime est mis en œuvre, selon l'article 12 de la loi 89-12, à travers:

- la garantie des prix à la production;
- le plafonnement des prix ou des marges.

Les prix garantis au stade de la production sont des prix planchés fixés par décret en valeur absolue, préalablement à la production. Ils concernent les produits et les services dont la production nécessite, aux termes de la politique économique du Gouvernement, un encouragement, une protection ou une stimulation.

Ces prix s'appliquent à "douze produits principalement d'origine agricole (céréales et semences de céréales, tomate industrielle, betterave à sucre, lait cru de vache, la pomme de terre..."⁵⁸

Les prix ou les marges plafonnés, eux, sont appliqués aux produits et services qui font l'objet d'une préférence économique ou sociale de l'Etat, destinée à protéger des activités économiques ou des catégories sociales déterminées ou à promouvoir des zones géographiques, ainsi qu'à chaque fois que les conditions de fonctionnement d'un marché le rendent nécessaire.⁵⁹

Le plafonnement des prix ou des marges, quant à lui, peut avoir lieu:⁶⁰

- au niveau de la production: plafonnant du prix à la production ou plafonnement des marges de production;
- au niveau de la distribution: plafonnement des prix aux différents stades de la distribution ou plafonnement des marges de distribution.

Les producteurs de biens ou services dont la marge de production ou de distribution a fait l'objet d'un plafonnement sont tenus de procéder, préalablement à la vente ou à la prestation de service, au dépôt de ces prix à l'autorité compétente.⁶¹

Les produits concernés par les prix plafonnés sont "destinés à préserver, directement ou indirectement, le pouvoir d'achat de la population (...) ou l'activité productive".⁶² On peut citer de ces produits: le pain, les huiles végétales,⁶³ ou encore les céréales et les légumes secs, l'électricité et le gaz naturel, les produits pétroliers, l'eau potable, industrielle et d'irrigation⁶⁴. Et "pour éviter que les branches concernées ne souffrent financièrement de ces mesures de plafonnement des prix, l'éventualité d'un versement par l'Etat de subventions d'équilibre n'est pas écartée."⁶⁵

D'autres produits ont leurs prix ou leurs marges plafonnés, et nous pouvons en citer le matériel médical, hydraulique, agricole, ou certains services comme les actes médicaux, les transports des voyageurs,...⁶⁶

**EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS**

IV - 2 Les prix déclarés

Ce régime concerne tous les produits et les services dont la détermination des prix n'est pas soumise à une réglementation explicite. Les producteurs sont cependant tenus dans ce cas de déclarer leurs prix de vente auprès de l'autorité compétente. Les distributeurs, eux, ne sont pas soumis à cette obligation, "leurs prix sont libres, à moins d'abus susceptibles d'entraîner une réaction du Ministère du commerce, par voie réglementaire".⁶⁷

La liberté de ces prix reste toutefois encadrée par:⁶⁸

- un plafonnement éventuel des marges commerciales, en cas de perturbations durables du marché, ou de tentions inflationnistes jugées excessives ;
- un contrôle a posteriori éventuel peut avoir lieu dans le cas de constat à la hausse par rapport aux prix déclarés, par exemple, et peut entraîner la mise en œuvre de la responsabilité civile et pénale de son auteur;
- une transparence des prix pratiqués, ce qui implique que soient définis et connus les coûts de production, les impôts et taxes,... grevant les produits ainsi que le niveau des marges.

Nous rappelons à ce propos que le système des prix de 1989 se référait lors de son adoption à une politique économique basée sur une complémentarité entre le Plan et le Marché. Un nouveau système de planification nationale a été en effet adopté lors des réformes de 1988 afin de permettre au gouvernement de réaliser la transition recherchée tout en gardant sa maîtrise sur les grands équilibres économiques et sociaux du pays. Les objectifs liés au renforcement du rôle du mécanisme de l'offre et de la demande assignés au nouveau système s'inséraient en fait dans le moyen et le long termes, au cours desquels le gouvernement comptait voir s'effectuer les changements structurels nécessaires au sein de l'appareil de production national et des circuits de distribution du marché local.

La crise qui a touché le pays suite aux difficultés rencontrées dans le remboursement de la dette extérieure, à la fin de la décennie quatre-vingts, a toutefois fait intervenir le Fonds Monétaire International dans la formulation de la politique économique du pays, ce qui a poussé le gouvernement à abandonner les plans pluriannuels et à concentrer ses efforts sur le règlement des problèmes conjoncturels de l'économie nationale, afin de garantir sa solvabilité en premier lieu. C'est ainsi, et après que l'on a prévu au début des réformes d'élargir le régime des prix à marges plafonnées aux deux tiers environ des produits vendus sur le marché national, "le nombre de produits, à marge plafonnée, se rétrécit au profit de la liberté".⁶⁹

Ce choix s'est affirmé encore avec la loi de finances pour 1992 qui introduit "une liberté significative des prix des denrées de base tout en maintenant les taxes compensatoires et en introduisant un "filet social" pour aider les populations sans revenu ou à très faible revenu".⁷⁰ De même pour les produits industriels dont la quasi-totalité "est soumise aux régimes des marges plafonnées ou des prix libres"⁷¹ dès 1993-1994.

L'ajustement structurel engagé sous la houlette du F.M.I. en 1994, qui constitue une étape particulière dans le processus des réformes de libéralisation économique a vu, entre autres, la promulgation, au mois de janvier 1995, de l'ordonnance 95-06 relative à la concurrence. Le législateur consacre à travers ce texte le principe de la liberté des prix, lorsqu'il stipule, dans son article 4, que les prix des biens et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Des exceptions au dit principe sont naturellement prévues. Elles concernent, aux termes de l'article 5 du même texte, certains produits et services spécifiques, considérés comme stratégiques par l'Etat, et qui peuvent ainsi faire l'objet d'une fixation des prix par décret après avis du conseil de la concurrence. D'autres mesures, dites exceptionnelles, de limitation de hausse ou de fixation de prix, peuvent également être prises, de façon temporaire, suite à une situation de crise ou à des difficultés durables d'approvisionnement.

Des modifications ont été introduites sur l'ordonnance 95-06, en 2003, à travers l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, ainsi qu'en 2008, mais il n'y a pas eu remise en cause du principe de la liberté des prix.

**EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS**

La loi n° 10-05 du 15 Août 2010 relative à la concurrence, qui est venue modifier et compléter l'ordonnance 03-03, et qui n'a pas remis en cause, à son tour, le principe de la liberté des prix, a toutefois introduit de nouvelles dispositions sur l'article 5 de la dite ordonnance, en y stipulant qu'il peut être procédé, par voie réglementaire, à la fixation, au plafonnement ou à l'homologation des marges et des prix des produits et services ou de familles homogènes de produits et services.

Ces mesures sont prises sur la base de propositions des secteurs concernés, dans le but d'assurer une stabilisation des niveaux de prix de produits et services de première nécessité ou de large consommation, ainsi que pour lutter contre la spéculation et pour préserver le pouvoir d'achat des consommateurs. Des mesures temporaires de fixation ou de plafonnement des marges et des prix des produits et services peuvent également être prises, en cas de hausses excessives des prix dues à de graves perturbations du marché, provoquées par une calamité, par des difficultés durables d'approvisionnement, ou par des situations de monopoles naturels.⁷²

Ceci dit, bien qu'il ait été réaffirmé encore dans la loi 10-05, le principe de la liberté des prix paraît toutefois perdre de son importance au profit de la réglementation. En plus de l'élargissement du champ de l'intervention gouvernemental qu'il a introduit dans ce domaine, le législateur a jugé nécessaire aussi d'apporter plus de clarification au dit principe en soulignant, dans l'article 4 du même texte, que la liberté des prix s'entend dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des règles d'équité et de transparence.

IV – Des insuffisances relevées sur le système des prix de 1989 et sa mise en œuvre.

Les réformes économiques de 1988 tendaient comme nous l'avons déjà indiqué à rendre les entreprises publiques de véritables centres de production de richesses et de dégagement de surplus. Le système des prix adopté s'est alors principalement appuyé sur les régimes des marges plafonnées et des prix libres, et ce malgré les effets négatifs qu'il pourrait en résulter, eu égard aux conditions structurelles et conjoncturelles caractérisant l'économie nationale au cours de cette période.

Le régime des marges plafonnées qui offre aux entreprises concernées la possibilité de sortir de leur situation déficitaire, du fait qu'il s'appuie dans la détermination des prix sur le calcul des coûts de production et l'ajout de la marge légale, "s'accommode avec n'importe quel volume de production, y compris celui d'une conjoncture de crise".⁷³ Les prix fixés ainsi ne peuvent pas nécessairement correspondre à une production optimale de l'entreprise et les consommateurs s'en trouvent pénalisés en payant des prix trop élevés. La concurrence qui était presque totalement absente, en ce temps d'avant l'ouverture sur l'extérieur, entre les producteurs locaux, ne favorisait pas les efforts de maîtrise des coûts de production et donc des prix. D'autre part, le taux d'exploitation des capacités de production anormalement bas dans le secteur public, qui était en deçà d'une moyenne de 50%⁷⁴, à cause de la forte contraction de la capacité nationale d'importation, en plus de leur situation financière très détériorée, ne permettait pas aux entreprises publiques économiques de s'approvisionner suffisamment en matières premières et en produits semi-finis.

Les prix des produits concernés par ce régime avaient de fortes chances de connaître ainsi des augmentations trop importantes, en particulier dans le cas des produits qui se caractérisaient par une pénurie presque permanente. Les prix de ces derniers risquaient en effet de s'aligner sur ceux du marché informel ou même de les dépasser, étant donné la forte rigidité de l'offre locale et l'importance du volume des besoins longtemps non satisfaits.

D'autre part, le plafonnement des marges qui devait concerner la majorité des produits ne s'accommodait pas avec l'objectif de faire des profits de véritables indicateurs de rareté et partant d'orientation des investissements. Son maintien sur une longue période reviendrait ainsi à dire que les réformes ont changé un système de prix administré par un autre.

**EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS**

Le régime des prix libres pourrait, avec l'élargissement de son champ d'application, permettre de rétablir progressivement le mécanisme du marché. Seulement, il faudrait que l'on fasse en vue de rendre suffisamment élastique cette offre nationale qui est devenue à la fin des années quatre-vingts presque uniquement le fait du secteur public, avec toutes ses difficultés financières et ses rigidités administratives, techniques, commerciales,...etc.

Le gouvernement qui confrontait cette situation difficile se voulait cependant optimiste et rassurait en promettant que la mise en vigueur du nouveau système des prix aurait des effets de dégonflement déflationniste⁷⁵ et permettrait une amélioration du niveau de vie de la population. Il misait dans son optimisme sur "un changement dans le comportement des agents économiques qui, bénéficiant de marges commerciales plus lucratives, seraient incités à pratiquer des prix légaux, (ainsi que sur) un raccourcissement du circuit de distribution par la diminution des intermédiaires".⁷⁶ Cette approche paraît toutefois exagérément optimiste, parce qu'elle "fait fi des données socioculturelles, des structures et des institutions économiques prévalant alors en Algérie et qui concourent à la hausse du coût de la vie".⁷⁷ Y. DEBBOUB énumère à titre d'exemple de ces données et facteurs notamment:⁷⁸

- des pénuries de biens de toute nature;
- une politique monétaire confuse, en particulier dans son volet relatif au contrôle du change;
- une économie informelle considérable;
- une non transparence du système fiscal;
- un affaiblissement des valeurs morales des opérateurs économiques,....

La mise en œuvre du système des prix de 1989 ne pouvait dans ce contexte, selon M.E. BENISSAD, que conduire:⁷⁹

- à l'érosion du pouvoir d'achat de la population,...;
- au découragement de l'effort productif au profit d'activités spéculatives et souterraines;
- à la pérennisation d'un système inapproprié de prix relatifs et à la persistance de la situation déficitaire des entreprises publiques économiques;
- à une aggravation des inégalités sociales; qui deviennent insupportables une quinzaine d'années plus tard,....

L'ouverture économique entamée au début de la décennie quatre-vingt-dix et la dévaluation répétée de la monnaie nationale qui l'avait accompagnée, ainsi que le programme d'ajustement structurel en général, ont eu en effet des répercussions négatives sur les niveaux des coûts et des prix, sur la compétitivité des entreprises publiques économiques, sur le volume de leurs ventes et par conséquent sur leur situation financière. Le rétablissement des équilibres macroéconomiques obtenu à la fin de la décennie quatre-vingt-dix était principalement dû à la compression de la demande, puisque l'offre locale, en particulier celle du secteur industriel, reste toujours rigide.

Le secteur industriel s'est trouvé aussi confronté à une concurrence étrangère de plus en plus rude, en particulier depuis le mois de janvier 1995 où il a été procédé à l'annulation de la dernière liste des produits interdits à l'importation et à la mise en place d'autres mécanismes tels que l'impôt et les taxes.⁸⁰ La protection de la production nationale n'est en outre plus assurée par le système des prix, comme cela était avec le système d'avant 1989 qui prévoyait de verser la différence de prix entre le produit national et le produit importé au fonds de compensation des importations.

La participation du secteur industriel dans le Produit Intérieur Brut s'est ainsi régressée d'année en année et a pu atteindre un niveau de moins de 5% en 2005, après qu'elle a été auparavant près de 19%.

Les programmes pluriannuels d'investissements publics initiés par le Président de la République depuis 2001 ont eu pour objectif, entre autres, d'agir sur la demande nationale en vue de réactiver l'offre. Mais l'inertie de l'appareil productif national et ses rigidités habituelles l'ont empêché cette fois encore d'être au rendez-vous, et la demande additionnelle suscitée par

**EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS**

l'augmentation gigantesque des dépenses publiques n'a pu se satisfaire qu'à travers le recours à l'importation. Le montant annuel des importations s'est en effet multiplié plus de cinq fois en l'espace de moins de dix ans, passant de 10 milliards de Dollars US en 2000 à plus de 50 milliards en 2010. Dans ces conditions, le système national des prix en vigueur n'aurait pas joué, de façon satisfaisante, son rôle d'indicateur de rareté ou d'orientation des investissements. L'économie nationale reste en fait dominée par la logique de la rente et peine toujours à se constituer en véritable entité disposant de mécanismes économiques efficaces d'intégration.

D'autre part, et en dépit de l'augmentation importante de la demande en produits et services de large consommation, due aux programmes d'investissement indiqués, l'Etat continue dans sa politique de soutien des prix qui concerne encore un certain nombre de produits tels que la farine, le pain, la semoule, le lait en sachets, les produits pétroliers, le gaz et l'électricité, l'eau potable, en plus du sucre blanc et de l'huile de table qui ont été rajoutés à la liste des produits soutenus au début de l'année 2011.

Cet état de fait ne pourrait pas aller bien entendu avec l'objectif d'intégration de l'Organisation Mondiale du Commerce affiché par le pays depuis plusieurs années. Il ne va surtout pas avec l'objectif de construction d'une économie productive qui puisse assurer une allocation rationnelle des ressources. Parce qu'un soutien durable d'une longue liste de produits ne peut que déboucher sur une situation de gaspillage de ressources. L'investissement dans les branches des produits soutenus se voit découragé et le budget de l'Etat sera de son côté de plus en plus affecté du fait de l'augmentation continue de la demande de produits subventionnés.

Dans ses conclusions sur l'évaluation de la situation économique du pays au début de l'année 2014, le F.M.I. recommande à l'Algérie d'abandonner la politique de subvention des prix concernant certains produits alimentaires et énergétique et d'adopter une politique de protection des couches défavorisées basée sur des transferts ciblés. Il estime à ce propos que l'élimination progressive des subventions couvrant les produits énergétiques devrait contribuer à contenir la consommation interne de l'énergie et à augmenter le volume des exportations des hydrocarbures.⁸¹

A son tour, A. BENACHENHOU appelle, au forum économique du journal El Moudjahid, à une révision du système des prix en vigueur, en vue de réduire le montant des subventions jugé colossal et permettre la relance de l'investissement dans certaines branches telles que celles des produits pétroliers et de l'électricité dont les prix de vente sont fixés à des niveaux trop bas. Il note à ce propos, à titre d'exemple, que 10% des abonnés de Sonelgaz consomment 40% de sa production d'électricité. Aussi, il préconise de faire payer aux gros consommateurs le prix réel et de faire, pour ce qui est des couches défavorisées, en sorte de subventionner l'individu et non le produit.

La chute des prix du pétrole qui devient inquiétante dès la fin de l'année 2014 devrait remettre sur la table de discussion la politique de soutien des prix en vigueur, mais aussi et surtout la nécessité récurrente de la relance de l'investissement productif et de la construction d'une économie diversifiée.

Conclusion

En conclusion, nous rappelons que le système des prix en Algérie a connu, depuis 1966, des changements successifs nécessités, dans un premier temps, par le choix du mode de développement socialiste qui s'appuie sur la planification centralisée et la gestion administrative de l'économie. Le Gouvernement devait renforcer en effet sa gestion administrative des prix conformément à sa politique économique et sociale caractérisée par une intervention étatique très forte touchant pratiquement l'ensemble des activités au sein du pays. Mais les régimes de prix adoptés dans le cadre de l'expérience socialiste, hormis celui des prix fixes, n'avaient pas fonctionné correctement ou de façon satisfaisante, comme nous l'avons indiqué. Ceci était dû, entre autres, à des difficultés liées au manque de moyens techniques et humains au niveau de l'administration, au manque de maîtrise de la gestion de l'appareil de production nouvellement

**EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS**

mis en place, aux pressions inflationnistes résultant des importations massives ainsi que des investissements intensifs effectués au cours de cette période, etc... Les changements introduits sur le système des prix au début de la décennie quatre-vingts, bien qu'ils aient eu pour objectif de tenir compte des coûts dans le calcul des prix au niveau de la production, n'étaient en fait qu'une substitution d'un système de prix administré par un autre. Et dès que la crise de 1986 ait eu lieu, d'autres réformes se sont annoncées en perspectives en ayant pour objectif de mettre en place un nouveau système de prix en mesure de répondre aux exigences de la décentralisation et du passage à l'économie de marché. Deux régimes de prix ont ainsi vu le jour en 1989: le régime des prix réglementés et celui des prix déclarés ou libres. Le régime des prix libres qui devait être dans un premier temps relativement limité a toutefois vu son domaine dès le début exagérément élargi sous les pressions exercées par le F.M.I., en dépit du caractère monopolistique de l'appareil de production national et des spécificités socioculturelles secrétées au sein de la société algérienne le long des années de l'expérience socialiste. Sa mise en œuvre a ainsi été à l'origine d'une augmentation sans précédent des prix des produits et services dans le pays et l'équilibre du marché ne s'est retrouvé qu'au détriment de la demande, en particulier celle des couches défavorisées. La concurrence étrangère qui est apparue à la suite de l'ouverture de l'économie nationale sur l'extérieur, et qui devait avoir des effets positifs sur l'offre locale des produits a malheureusement rendu la situation des entreprises nationales, particulièrement celles du secteur public industriel, encore plus difficile. Cet état de fait a duré plus de deux décennies et a suscité une régression sans précédent de la participation du secteur industriel dans le produit intérieur brut. Le régime des prix libres qui n'assure plus de protection à la production nationale ne joue dans ces conditions pas pleinement son rôle dans l'orientation des investissements au sein de l'économie nationale. Le régime des prix réglementés, lui, a vu, contre toute attente, ces dernières années, un élargissement limité de la liste des prix subventionnés. Ce qui constitue un alourdissement des charges supportées par le budget de l'Etat et un gaspillage de ressources pour l'économie nationale, en plus de ses effets négatifs sur les capacités d'investissement au niveau des entreprises concernées. D'où un besoin pressant de revoir le système des prix en vigueur et remédier à ses insuffisances.

BIBLIOGRAPHIE

Livres

- 1- ALQUIER Claude, Economie politique, 2^{ème} édition, Economica, Paris, 1987.
- 2- BALI Hamid, Inflation et mal-développement en Algérie, O.P.U., Alger, 1993.
- 3- BENISSAD Mohamed Elhocine, Algérie: de la planification socialiste à l'économie de marché, ENAG Editions, Alger, 2004.
- 4- BENISSAD Mohamed Elhocine, Economie du développement de l'Algérie : Sous développement et socialisme, 2^{ème} édition, O.P.U., Alger, 1979.
- 5- BENISSAD Mohamed Elhocine, La réforme économique en Algérie (ou l'indicible ajustement structurel), O.P.U., Alger, 1991.
- 6- BENBITOUR Ahmed, L'Algérie au troisième millénaire: Défis et potentialités, Editions MARINOOR, Alger, 1998.
- 7- BOUZIDI Abdelmadjid, 25 questions sur le mode de fonctionnement de l'économie algérienne, Les imprimeries de l'A.P.N., Alger, 1988.
- 8- BRAHIMI Abdelhamid, L'économie algérienne, O.P.U., Alger, 1991.
- 9- CHAINEAU André, Lexique économie générale, P.U.F., Paris, 1979.
- 10- DEBBOUB Youcef, Le nouveau mécanisme économique en Algérie, O.P.U., Alger, 1995.
- 11- FRANCK Louis, Les prix, 4^{ème} édition, P.U.F., Paris, 1979.
- 12- KHELADI Mokhtar, Introduction à l'économie politique, O.P.U., Alger, 2004.
- 13- MILOUDI Boubaker, La distribution en Algérie: Enjeux et Perspectives, O.P.U., Alger, 1995.

**EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS**

14- 14- N. MANKIW Gregory - P. TAYLOR Mark, Principes de l'économie, 2^{ème} édition européenne, Nouveaux Horizons, Bruxelles, 2011.

Textes législatifs et réglementaires

Loi 89-12.

Loi 10-05.

Ordonnance 75- 37 du 29 Avril 1975..

Ordonnance 95- 06

Ordonnance 03-03

Décret 66-113 du 12 Juillet 1966.

Décret 66-113 du 13 Juillet 1966.

Décret 66-113 du 14 Juillet 1966.

Décret 68-38.

Journaux

El Watan du 29 Janvier 2014.

Référence

-
- ¹ - Louis FRANCK, Les prix, 4^{ème} édition, P.U.F., Paris, 1979, p 7.
² - André CHAINEAU, Lexique économie générale, P.U.F., Paris, 1979, p34
³ - Mokhtar KHELADI, Introduction à l'économie politique, O.P.U., Alger, 2004, p269.
⁴ - André CHAINEAU, op. Cité, p 34.
⁵ - Gregory N. MANKIW- Mark P. TAYLOR, Principes de l'économie, 2^{ème} édition européenne, Nouveaux Horizons, Bruxelles, 2011, p92
⁶ - Idem.
⁷ - Ibid., p95
⁸ - André CHANEAU, Op. cité, p35.
⁹ -Gregory N. MANKIW- Mark P. TAYLOR, Op. Cité, pp 99-100.
¹⁰ - Ibid., p 123.
¹¹ - Claude ALQUIER, Economie politique, 2^{ème} 2dition, Economica, Paris, 1987, p 50.
¹² - Claude ALQUIER, Op cité, p 51.
¹³ - Ibid., p 56.
¹⁴ - Mokhtar KHELADI, Op cité, p 284.
¹⁵ - Louis FRANCK, Op. cité , p 9.
¹⁶ - Ibid., p 24.
¹⁷ - Youcef DEBBOUB, Le nouveau mécanisme économique en Algérie, O.P.U., Alger, 1995, p 83.
¹⁸ - Louis FRANCK, Op cité, p 25.
¹⁹ - Article 07 du décret 66-113 du 12 Juillet 1966.
²⁰ - Hamid BALI, Inflation et mal-développement en Algérie, O.P.U., Alger, 1993, p 89.
²¹ - Youcef DEBBOUB , Op. cité, p 84.
²² - Mohamed Elhocine BENISSAD, La réforme économique en Algérie (ou l'indicible ajustement structurel), O.P.U., Alger, 1991, p 47.
²³ - Idem.
²⁴ - Youcef DEBBOUB , Op. cité, p 85.
²⁵ - Hamid BALI, Op. cité, p 90.
²⁶ - Youcef DEBBOUB , Op. cité, p 85.
²⁷ - Boubaker MILOUDI, La distribution en Algérie: Enjeux et Perspectives, O.P.U., Alger, 1995, p 138.
²⁸ - Article 05 de l'Ordonnance 75- 37 du 29 Avril 1975.
²⁹ - Youcef DEBBOUB , Op. cité, p 86.
³⁰ - Article 07 de l'Ordonnance 75- 37 du 29 Avril 1975.
³¹ - Mohamed Elhocine BENISSAD, Economie du développement de l'Algérie : Sous développement et socialisme, 2^{ème} édition, O.P.U., Alger, 1979, p191.
³² - Idem.
³³ - Mohamed Elhocine BENISSAD, Algérie: de la planification socialiste à l'économie de marché, ENAG Editions, Alger, 2004, p 82.
³⁴ - Idem.
³⁵ - Mohamed Elhocine BENISSAD, Economie du développement de l'Algérie, Op. Cité, p 192.

**EVOLUTION DU SYSTEME DES PRIX EN ALGERIE DEPUIS L'INDEPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS**

- ³⁶ - Mohamed Elhocine BENISSAD, La réforme..., Op. cité, p 49.
- ³⁷ - Youcef DEBBOUB, Op. cité, p 86.
- ³⁸ - Abdelmadjid BOUZIDI, 25 questions sur le mode de fonctionnement de l'économie algérienne, Les imprimeries de l'A.P.N., Alger, 1988, p 52.
- ³⁹ - Hamid BALI, Op. cité, pp : 96-97.
- ⁴⁰ - M.P.A.T., Projet de plan quinquennal 1980-1984, cité par Hamid BALI, Op. cité, p98.
- ⁴¹ - Hamid BALI, Op. cité, p 100.
- ⁴² - Youcef DEBBOUB, Op. Cité, p 92.
- ⁴³ - Abdelhamid BRAHIMI, L'économie algérienne, O.P.U., Alger, 1991, p 404.
- ⁴⁴ - Idem.
- ⁴⁵ - Youcef DEBBOUB, Op. Cité, p 92.
- ⁴⁶ - Youcef DEBBOUB, Op. Cité, pp: 91-92.
- ⁴⁷ - Hamid BALI, Op. cité, p 100.
- ⁴⁸ - Idem.
- ⁴⁹ - Boubaker MILOUDI, Op. Cité, p 145.
- ⁵⁰ - Hamid BALI, Op. cité, p 101.
- ⁵¹ - Abdelhamid BRAHIMI, Op. Cité, p 404.
- ⁵² - Idem.
- ⁵³ - Hamid BALI, Op. cité, p 101.
- ⁵⁴ - Mohamed Elhocine BENISSAD, La réforme..., Op. cité, p 50.
- ⁵⁵ - O.M. YAHIAOUI, Le système algérien des prix, cité par Youcef DEBBOUB, Op. Cité, p 92.
- ⁵⁶ - Mohamed Elhocine BENISSAD, Algérie: de la planification socialiste à l'économie de marché, Op. cité, p 70 .
- ⁵⁷ - Youcef DEBBOUB, Op. cité, pp : 96-97.
- ⁵⁸ - Hamid BALI, Op. cité, p 103.
- ⁵⁹ - Article 14 de la loi 89-12.
- ⁶⁰ - Article 15 de la loi 89-12.
- ⁶¹ - Article 19 de la loi 89-12.
- ⁶² - Mohamed Elhocine BENISSAD, Algérie: de la planification socialiste à l'économie de marché, Op. cité, p 70.
- ⁶³ - Idem.
- ⁶⁴ - Hamid BALI, Op. cité, p 103.
- ⁶⁵ - Mohamed Elhocine BENISSAD, Algérie: de la planification socialiste à l'économie de marché, Op. cité, p 70.
- ⁶⁶ - Hamid BALI, Op. cité, p 103.
- ⁶⁷ - Mohamed Elhocine BENISSAD, Algérie: de la planification socialiste à l'économie de marché, Op. cité, p 71.
- ⁶⁸ - Youcef DEBBOUB, Op. cité, p 101.
- ⁶⁹ - Mohamed Elhocine BENISSAD, Algérie: de la planification socialiste à l'économie de marché, Op. cité, p 70.
- ⁷⁰ - Ibid., p 72.
- ⁷¹ - Ibid., p 73.
- ⁷² - Article 4 de la loi 10-05.
- ⁷³ - Mohamed Elhocine BENISSAD, La réforme économique en Algérie..., Op. cité, p 53.
- ⁷⁴ - Ahmed BENBITOUR, L'Algérie au troisième millénaire: Défis et potentialités, Editions MARINOOR, Alger, 1998, p 92.
- ⁷⁵ - Youcef DEBBOUB, Op. cité, p 104.
- ⁷⁶ - Youcef DEBBOUB, Op. cité, p 105.
- ⁷⁷ - Mohamed Elhocine BENISSAD, Algérie: de la planification socialiste à l'économie de marché, Op. cité, p 74.
- ⁷⁸ - Youcef DEBBOUB, Op. cité, pp : 106-107.
- ⁷⁹ - Mohamed Elhocine BENISSAD, Algérie: de la planification socialiste à l'économie de marché, Op. cité, p 75.
- ⁸⁰ - Boubaker MILOUDI, Op. Cité, p 146.
- ⁸¹ - Journal El Watan du 29 Janvier 2014.